Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2024/2839

8.5.2024

P9_TA(2023)0377

Demande de défense des privilèges et immunités de Stefano Maullu

Décision du Parlement européen du 9 novembre 2023 sur la demande de défense des privilèges et immunités de Stefano Maullu (2023/2038(IMM))

(C/2024/2839)

Le Parlement européen,

— vu la demande de Stefano Maullu en date du 17 mars 2023, communiquée en séance plénière le 29 mars 2023, en vue de la défense de ses privilèges et immunités dans le cadre d'une procédure pénale en instance devant le tribunal de Venise (Italie),

— ayant entendu Stefano Maullu, conformément à l'article 9, paragraphe 6, de son règlement intérieur,

— vu les articles 8 et 9 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne ainsi que l'article 6, paragraphe 2, de l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, du 20 septembre 1976,

— vu les arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne les 21 octobre 2008, 19 mars 2010, 6 septembre 2011, 17 janvier 2013 et 19 décembre 2019 ([1]),

— vu l'article 5, paragraphe 2, et les articles 7 et 9 de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A9-0318/2023),

A. considérant que Stefano Maullu, député au Parlement européen du 13 juillet 2015 au 1er juillet 2019, élu en Italie, a demandé la défense de son immunité parlementaire dans le cadre d'une procédure pénale en instance devant le tribunal de Venise pour atteinte à l'honneur et au prestige du procureur général de la cour d'appel de Brescia, conformément à l'article 595, paragraphes 1, 2 et 3, du code pénal italien, et à l'article 13 de la loi italienne n° 47 du 8 février 1948;

B. considérant que cette procédure fait suite à des déclarations de Stefano Maullu publiées le 5 avril 2018 dans un journal italien; que ces déclarations contenaient un commentaire à propos d'un entretien que le procureur général de la cour d'appel de Brescia avait donné à un autre journal italien sur le thème des armes à feu; que ce commentaire comprenait des allégations perçues comme insultantes par la personne visée;

C. considérant qu'en vertu de l'article 5, paragraphe 2, de son règlement intérieur, l'immunité parlementaire n'est pas un privilège personnel du député, mais une garantie d'indépendance du Parlement dans son ensemble et de ses députés, et que l'objectif de l'immunité parlementaire est de protéger le Parlement et ses députés contre des procédures judiciaires visant des activités menées dans l'exercice des fonctions parlementaires et indissociables de celles-ci;

D. considérant qu'une déclaration faite par un député en dehors de l'enceinte du Parlement européen ne peut constituer une opinion exprimée dans l'exercice de ses fonctions au sens de l'article 8 du protocole n° 7 que si sa nature et son contenu ont un lien direct et manifeste avec l'exercice des fonctions dudit député au Parlement européen;

([1]) Arrêt de la Cour de justice du 21 octobre 2008, Marra/De Gregorio et Clemente, C-200/07 et C-201/07, ECLI:EU:C:2008:579; arrêt du Tribunal du 19 mars 2010, Gollnisch/Parlement, T-42/06, ECLI:EU:T:2010:102; arrêt de la Cour de justice du 6 septembre 2011, Patriciello, C-163/10, ECLI: EU:C:2011:543; arrêt du Tribunal du 17 janvier 2013, Gollnisch/Parlement, T-346/11 et T-347/11, ECLI:EU:T:2013:23; arrêt de la Cour de justice du 19 décembre 2019, Junqueras Vies, C-502/19, ECLI:EU:C:2019:1115.

E. considérant que l'infraction présumée en l'espèce ne concerne pas une opinion exprimée ou un vote émis par Stefano Maullu dans l'exercice de ses fonctions de député au Parlement européen au sens de l'article 8 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne;

F. considérant que l'article 9 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne est uniquement applicable aux députés au Parlement européen; que Stefano Maullu était député au Parlement européen jusqu'au 1er juillet 2019; que la perte de la qualité de député au Parlement européen entraîne, par voie de conséquence, la perte de l'immunité qui y est afférente, la durée de celle-ci étant, aux termes de l'article 9 du protocole n° 7, limitée audit mandat ([2]);

1. décide de ne pas défendre les privilèges et immunités de Stefano Maullu;

2. charge sa Présidente de transmettre immédiatement la présente décision et le rapport de sa commission compétente aux autorités italiennes compétentes et à Stefano Maullu.

([2]) Ordonnance du Tribunal du 15 décembre 2017, Marion Le Pen/Parlement européen, T-284/17, ECLI:EU:T:2017:939, point 28.